

LES RECOURS EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Lorsque le juge aux affaires familiales a fixé la pension alimentaire pour un époux ou pour les enfants, cette décision s'impose au débiteur de la pension. La décision du juge est, en cette matière, exécutoire par provision, de sorte que le débiteur de la pension devra s'exécuter, même s'il a fait appel de la décision.

Seule la prestation compensatoire, accordée à un époux dans le cadre de la procédure de divorce, n'est pas assortie de l'exécution provisoire.

Lorsque le débiteur refuse de payer totalement ou partiellement la pension, il commet un délit, prévu et réprimé par l'article 227-3 du Code Pénal, et encourt une peine d'emprisonnement et une amende.

Le créancier de la pension alimentaire peut donc porter plainte au Commissariat de Police ou entre les mains du Procureur de la République pour **abandon de famille**.

Il peut aussi citer le débiteur de la pension devant le tribunal correctionnel, par voie de citation directe, avec l'assistance d'un avocat. Il se constituera partie civile et pourra demander, outre la condamnation du débiteur, des dommages et intérêts.

Cela étant, le créancier de la pension dispose d'autres voies :

1- La procédure de paiement direct

C'est quoi ?

La procédure de paiement direct permet au créancier d'une pension alimentaire d'obtenir le paiement de la pension par des tiers (employeur, organisme bancaire...) disposant de sommes dues au débiteur.

La procédure de paiement direct permet d'obtenir le règlement :

- des mensualités impayées depuis maximum 6 mois avant la notification de la demande de paiement direct,
- des mensualités à venir au fur et à mesure où elles sont dues.

Les frais de procédure sont à la charge de celui qui doit la pension alimentaire (débiteur). Aucune avance ne peut être demandée au bénéficiaire de la pension alimentaire.

Le montant de l'arriéré est versé en 12 mensualités égales.

Comment la mettre en oeuvre ?

Il suffit qu'une seule échéance de la pension soit impayée pour entamer la procédure de paiement direct.

Le tiers débiteur accuse réception à l'huissier de la demande de paiement direct dans les 8 jours suivant la notification, en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite.

Lorsqu'il notifie la demande de paiement direct au tiers débiteur, l'huissier en avise simultanément le débiteur par lettre recommandée.

Le créancier doit alors s'adresser à un huissier de justice de son lieu de résidence

La procédure de paiement direct des pensions alimentaires peut être contestée devant le juge de l'exécution auprès du tribunal de grande instance du domicile du débiteur de la pension.

Le paiement direct prend fin :

1. si l'huissier du créancier en notifie la mainlevée au tiers par lettre recommandée
2. à la demande du débiteur sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension ou constatant qu'en vertu de dispositions légales elle a cessé d'être due ;
3. si une nouvelle décision change le montant ou les modalités d'exécution : le paiement direct se trouve modifié de plein droit à compter d'une nouvelle notification de l'huissier.

Le tiers débiteur est tenu d'aviser le créancier dans les huit jours de la cessation ou suspension de rémunération, ou de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision.

Enfin, sachez que :

- le tiers débiteur qui n'effectue pas le versement au créancier peut être puni d'une amende de 900 EUR doublée en cas de récidive ;
- le créancier d'aliments qui aura fait usage de cette procédure de mauvaise foi pourra être condamné par le tribunal d'instance à une amende civile allant de 15 à 1 500 EUR.

2. La saisie sur rémunération

C'est quoi ?

La saisie sur rémunération est une forme de saisie qui permet de retenir, directement sur le salaire de celui qui doit la pension alimentaire (le débiteur), la part qui revient au créancier.

Cette procédure permet le remboursement des sommes impayées au jour de la procédure.

Le créancier peut obtenir le paiement de la pension alimentaire du mois en cours et sur les 6 derniers mois impayés si le débiteur a des revenus (salaire, retraite, chômage, invalidité, maladie)

Contrairement à la procédure de paiement direct, ce moyen ne vaut que pour les sommes impayées au jour de la procédure, et non pas pour les sommes à venir.

Comment la mettre en oeuvre ?

Le créancier peut faire les démarches seul, avec l'aide d'un avocat ou d'une personne autorisée par la loi munie d'une procuration.

La demande doit être adressée au tribunal d'instance du domicile du débiteur accompagnée :
de la photocopie du jugement relatif à la pension alimentaire,
du décompte des sommes dues,
et de tous renseignements sur le débiteur.

L'employeur du débiteur est informé de la procédure par huissier de justice . Il est tenu de verser directement au créancier de la pension les sommes dues.

La procédure de saisie sur rémunération peut être contestée devant le juge du le tribunal d'instance.

3. La saisie sur compte bancaire

C'est quoi ?

Pour le créancier, la saisie-attribution lui permet de récupérer immédiatement les sommes disponibles de son débiteur par une saisie de ses comptes bancaires.

La saisie ne peut avoir pour effet de priver une personne de toute ressource. Un minimum d'argent doit être laissé automatiquement à sa disposition : c'est le solde bancaire insaisissable.

Comment la mettre en oeuvre ?

Une décision de justice a reconnu la créance.

Pour faire exécuter le jugement, le créancier doit s'adresser à un huissier de justice du lieu de résidence du débiteur.

L'huissier signifie à la banque un acte de saisie

Le débiteur doit être informé par acte d'huissier dans un délai de 8 jours suivant la signification de l'acte de saisie à la banque sous peine de nullité de la procédure.

Le débiteur peut contester la saisie devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de son domicile.

En cas de contestation de la saisie de la part du débiteur, le paiement est différé jusqu'à ce que le juge de l'exécution ait rendu son ordonnance.

4. La saisie sur compte bancaire

C'est quoi ?

Cette procédure permet au comptable du Trésor de recouvrer à la place du créancier sa pension alimentaire avec les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts.

Le recouvrement par le Trésor ne peut porter que sur l'arriéré dû pour une période de 6 mois.

La procédure est gratuite, mais le comptable du Trésor fera payer au débiteur 10 % de la somme qui est due pour couvrir ses frais de recouvrement et frais de poursuite.

Le bénéficiaire (créancier) d'une pension alimentaire peut recourir à cette procédure :

- si les procédures de paiement direct, de saisie sur salaire ou de saisie-vente ont échoué (en cas de nouvelle défaillance du débiteur, dans un délai de 2 ans, le créancier qui présente une nouvelle demande de recouvrement public, est dispensé de recourir à ces voies d'exécution),
- et s'il justifie d'une décision définitive de justice ayant ordonné le paiement de la pension alimentaire.

Comment la mettre en oeuvre ?

Une lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance dont dépend le domicile du créancier de la pension.

Le dossier doit comprendre :

- une copie du jugement de divorce ou l'ordonnance fixant la pension avec un justificatif de signification et un certificat de non-appel,
- le document établissant que l'une des procédures a échoué,
- tous les renseignements possibles sur le débiteur : nom, adresse, profession, numéro de sécurité sociale, de banque, de caisse d'épargne, biens et revenus, adresse de votre employeur, etc.
- ainsi qu'une lettre de demande de recouvrement par le Trésor public au procureur de la République dûment signée, comportant le montant de la pension et l'arriéré dû.

Le débiteur peut contester la procédure auprès du procureur de la République par lettre simple. Ce dernier transmet la contestation au président du tribunal de grande instance qui statue dans les 15 jours.

5. Aides de la CAF

C'est quoi ?

Lorsqu'un parent (débiteur) ne verse pas la pension alimentaire due à ses enfants, l'autre parent (créancier) peut demander à sa caisse d'allocations familiales (Caf) d'engager une action en recouvrement contre le parent qui ne verse pas la pension (débiteur défaillant).

L'allocation de soutien familial (ASF) peut être versée par la Caf au parent (créancier), à titre d'avance, sur la pension alimentaire due à ses enfants

Pour le versement de l'ASF, les conditions suivantes doivent toutes être réunies :

- le créancier doit justifier d'une décision de justice fixant une pension alimentaire,
- le débiteur ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins 2 mois consécutifs,
- le créancier doit vivre seul (sans être remarié ou en concubinage),
- les enfants doivent être considérés à la charge du créancier par la Caf.

Comment la mettre en oeuvre ?

remplir le formulaire CAF cerfa n°12038*03

La Caf verse uniquement une avance (ASF) sur la pension alimentaire due.

Dès lors que la pension alimentaire n'est pas versée depuis 2 mois consécutifs, la Caf engage toute action contre le débiteur défaillant pour obtenir le remboursement de l'ASF versée.

Le créancier donne mandat à sa caisse pour engager toute action contre le débiteur pour obtenir le paiement de la différence entre l'allocation versée et la pension alimentaire due pour les enfants.

Si l'action engagée aboutit, la Caf versera au créancier les pensions qu'elle aura récupérées en déduisant les mois d'ASF versés.

L'action engagée par la Caf peut remonter jusqu'à 2 ans à compter de la date à laquelle le créancier lui a demandé d'agir.

Le rôle de l'huissier de justice

Le créancier de la pension alimentaire peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande de paiement direct au tiers saisi (employeur, banquier, locataire ...) par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours qui suivent.

L'huissier peut demander à l'employeur (ou autre tiers) une attestation prouvant que le débiteur est bien salarié à l'endroit indiqué, ou encore une expédition conforme de la décision de justice, ou tout autre document complémentaire si ceux présentés par le créancier ne lui permettent pas de notifier immédiatement le paiement direct. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Le tiers débiteur doit répondre dans les huit jours suivant le recommandé de l'huissier. L'huissier avise également le débiteur en recommandé avec avis de réception du paiement direct qu'il effectue.

La fin de la procédure

Le paiement direct prend fin :

4. si l'huissier du créancier en notifie la mainlevée au tiers par lettre recommandée
5. à la demande du débiteur sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension ou constatant qu'en vertu de dispositions légales elle a cessé d'être due ;
6. si une nouvelle décision change le montant ou les modalités d'exécution : le paiement direct se trouve modifié de plein droit à compter d'une nouvelle notification de l'huissier.

Le tiers débiteur est tenu d'aviser le créancier dans les huit jours de la cessation ou suspension de rémunération, ou de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision.

Enfin, sachez que :

- le tiers débiteur qui n'effectue pas le versement au créancier peut être puni d'une amende de 900 EUR doublée en cas de récidive ;
- le créancier d'aliments qui aura fait usage de cette procédure de mauvaise foi pourra être condamné par le tribunal d'instance à une amende civile allant de 15 à 1 500 EUR.

Textes de référence :

loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 décret n° 73-216 du 1er mars 1973

Plus d'infos sur : www.service-public.fr